

26 mars 2013

***Commission des lois***

PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE  
COMMUNE (N° 294)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS

Les alinéas 4 et 5 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

I *bis*. – Ce même article est complété par un II ainsi rédigé :

« II.- Aucune section de commune ne peut être constituée à compter de la promulgation de la loi n° du visant à moderniser le régime des sections de commune »

II.- Le même code est ainsi modifié : »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de codification.

À l'initiative de son rapporteur, le Sénat a adopté un amendement devenu l'article 4 *nonies* visant à interdire à l'avenir la constitution de nouvelles sections de commune.

Ainsi que le souligne le rapporteur de la commission des Lois du Sénat dans son rapport, « *autant il importe de préserver les droits anciennement acquis de sections vivantes, autant il apparaît rationnel d'interdire à l'avenir la création de sections de commune qui, incontestablement, complexifient la gestion communale et constituent parfois un frein au développement local* ».

Cette mesure correspond par ailleurs à l'une des préconisations du groupe d'étude sur l'évolution souhaitable à court ou moyen terme du régime des biens sectionaux des communes.

Cependant, votre rapporteur s'interroge sur l'absence d'insertion de cette mesure dans le code général des collectivités territoriales ; il semble qu'une mesure de portée aussi pérenne nécessiterait de faire l'objet d'une mention au sein des dispositions relatives aux sections de commune, ce que propose le présent amendement.

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

et les mots : « notamment des avantages reçus pendant les années » par les mots :  
« des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise les conditions dans lesquels un ancien membre de la section peut être indemnisé en cas de transfert d'un bien de la section, en précisant que seuls les avantages effectivement reçus, en nature et non en espèces de façon *contra legem*, et pendant les dix dernières années au plus.

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> TER

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Lorsqu'elle est constituée en application de l'article L. 2411-3, la commission syndicale et son président exercent les fonctions de gestion prévues par les articles L. 2411-6, L. 2411-8 et L. 2412-1 et sont consultés dans les cas prévus par les articles L. 2411-7, L. 2411-11, L. 2411-12-2, L. 2411-15 et L. 2411-18. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, qui réaffirme le rôle premier du conseil municipal dans la gestion des sections de communes et les compétences d'attribution de la commission syndicale, lorsque cette dernière est constituée.

# CL6

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> QUATER

I.- Après l'alinéa 1, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1°A au premier alinéa, après le mot : « comprend », sont insérés les mots : « le maire de la commune ainsi que » ;

II.- Après l'alinéa 4, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 3° L'avant-dernier alinéa est supprimé ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de réécriture, qui réaffirme que le maire est bien membre de droit de la commission syndicale.

# CL7

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> QUATER

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et les mots : « les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants » sont remplacés par les mots : « les règles prévues par les chapitres I et II du titre IV du code électoral ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement prenant en compte la réforme du mode de scrutin applicable aux élections municipales, en cours de discussion. La référence aux communes de moins de 2 500 habitants est remplacée par la référence au mode de scrutin majoritaire plurinominal.

# CL8

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 2

À l'alinéa 5, après le mot : « produits », insérer le mot : « annuels » et après le mot : « cadastral », supprimer le mot : « annuel ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 2

Après l'alinéa 5, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« I bis. Après la référence « L. 2113-23 », le dernier alinéa de ce même article est ainsi rédigé : « dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, ou le conseil de la commune déléguée prévu par l'article L. 2113-12, constituent, avec le maire de la commune, la commission syndicale ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Prise en compte du remplacement du régime des communes associées par celui des communes déléguées, organisé par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

# CL10

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« Au quatrième alinéa, le mot : « électeur » est remplacé par les mots : « membre, dès lors qu'il ne dispose pas d'un intérêt à agir en son nom propre. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à ouvrir la possibilité d'ester en justice en lieu et place de la section à ses membres et non à ses seuls électeurs, afin de compléter les dispositions introduites par le Sénat allant dans le sens de la prise en compte des membres plutôt que des électeurs.

# CL11

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 2

À l'alinéa 10, remplacer les mots : « En l'absence de commission syndicale » par les mots : « Si la commission syndicale n'est pas constituée ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL12

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 2

À l'alinéa 10, remplacer les mots : « est instituée » par les mots : « spéciale est désignée ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL13

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 2

À l'alinéa 10, remplacer le mot : « création » par le mot : « désignation ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL14

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 2 BIS

Remplacer les alinéas 2 à 4 par les dix alinéas suivants :

1° Le 2° est complété par les mots : « autres que celles prévues par le 1° du II ; »

2° le 6° est ainsi rédigé : « Partage de biens en indivision »

3° Les deux derniers alinéas sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« II.– Le conseil municipal est compétent pour délibérer sur les objets suivants :

« 1° Vente de biens de la section ayant pour objectif la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public, à l'implantation d'un lotissement ou à l'exécution d'une opération d'intérêt public,

« 2° Location de biens de la section consentie pour une durée inférieure à neuf ans,

« 3° Adhésion de la section à une association syndicale ou à une autre structure de regroupement foncier ou de gestion forestière.

« Lorsque la commission syndicale est constituée, elle est consultée sur le projet de délibération du conseil municipal et dispose d'un délai de deux mois pour rendre un avis. En l'absence de délibération, l'avis est réputé positif.

« Lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, le projet de délibération du conseil municipal est affiché en mairie pendant un délai de deux mois durant lequel les membres de la section peuvent présenter leurs observations au conseil municipal.

« Les actes nécessaires à l'exécution de ces délibérations sont pris par le maire. »

# (CL14)

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet :

- de transférer la disposition prévoyant la compétence du conseil municipal pour décider de l'adhésion d'une section à une structure de gestion, disposition prévue par le Sénat à l'article 4 *duodecies*, afin que les modifications de l'article L. 2411-6 soient effectuées par le même article de la proposition de loi ;
- de préciser et de regrouper les compétences exclusives actuellement prévues par le code général des collectivités territoriales (1° et 2°) ou ajoutée par le texte de la présente proposition de loi adoptée par le Sénat (3°) ;
- de simplifier et de généraliser la consultation de la commission syndicale sur les projets proposés par le conseil municipal.

# CL15

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS

Insérer un article ainsi rédigé :

« Au premier alinéa de l'article L. 2411-7 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « nature », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « déterminées par le conseil municipal ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a permis de transférer les dispositions relatives à l'emploi des revenus de la section au sein de l'article L. 2412-1 relatifs aux dispositions financières.

# CL16

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 2 TER

Rédiger ainsi cet article :

« Après les mots » par une section », la fin de l'article L. 2411-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : « les conseillers tenus à l'abstention sont remplacés par un nombre égal de citoyens tirés au sort par le représentant de l'État dans le département parmi les personnes inscrites sur les listes électorales de la commune, à l'exception des membres de la section ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification du dispositif adopté par le Sénat : il n'est nul besoin de convoquer les électeurs pour procéder à un tirage au sort.

# CL17

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 2 QUATER

Après le mot : « section », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« et les mots : « la chasse notamment, dans le respect de la multifonctionnalité de l'espace rural. » sont remplacés par les mots : « ou la chasse ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL18

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 2 QUATER

Remplacer les alinéas 4 et 5 par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les deux derniers alinéas sont supprimés. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement présenté par votre rapporteur à l'article 4 *sexies*, qui regroupe et modifie les dispositions relatives aux finances de la section au sein de l'article L. 2412-1 du code général des collectivités territoriales.

# CL19

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 2 QUINQUIES

Avant l'alinéa 1, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Au premier alinéa de l'article L. 2411-12 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « biens » est insérés le mot : « , droits ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL20

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 3

Avant l'alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1° A Au premier alinéa, le mot : « trois » est supprimé. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, les trois cas prévus par cet article étant devenus quatre.

# CL21

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 3

Les alinéas 4 et 5 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 3° Il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« - lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune.

« Dans un délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'État dans le département porte à la connaissance du public le transfert des biens de la section.

« Les membres de la section peuvent prétendre à une indemnité dans les conditions prévues à l'article L. 2411-11. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, le régime introduit par le Sénat ne prévoyant ni information du public ni indemnisation des anciens membres, alors que c'est le cas des autres régimes de transfert.

# CL22

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4

Remplacer les alinéas 2 à 8 par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 2411-12-2. – Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de l'État dans le département, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général.

« Lorsqu'elle est constituée, la commission syndicale est consultée sur la délibération de demande du conseil municipal et dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour rendre un avis au conseil municipal. Lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée, la délibération de demande du conseil municipal est publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales diffusé dans le département et affichée en mairie pendant un délai de deux mois durant lequel les membres de la section peuvent présenter leurs observations.

« Lorsque le transfert porte sur des biens à vocation agricole ou pastorale, la chambre d'agriculture est informée de la demande et peut émettre un avis au conseil municipal sur l'utilisation prévue par la commune des biens à transférer.

« Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'État dans le département porte ce transfert à la connaissance du public.

« Les membres de la section peuvent prétendre à une indemnité dans les conditions prévues à l'article L. 2411-11. »

# (CL22)

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement réécrivant et simplifiant le nouveau régime de transfert adopté par le Sénat.

Il prévoit toujours un mécanisme d'information et de consultation de la section syndicale, ou des membres de la section si cette dernière n'est pas constituée.

Par ailleurs, il intègre un mécanisme d'information de la chambre d'agriculture, qui pourra rendre un avis sur les objectifs d'utilisation des espaces agricoles et pastoraux, comme le souhaite L'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

## SECTIONS DE COMMUNES (N° 294)

### AMENDEMENT

présenté par M. Calmette, Mme Dessus, M. Cotel, Mme Pirès Beaune, M. Bacquet et les députés du groupe SRC

---

### ARTICLE 4

Après l'alinéa 3, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le transfert porte sur des biens à vocation agricole ou pastorale, le maire en informe la chambre d'agriculture dans un délai d'un mois suivant la délibération du conseil municipal. »

Après l'alinéa 4, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le transfert porte sur des biens à vocation agricole ou pastorale, la chambre d'agriculture dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour présenter ses observations, en particulier au regard de l'incidence sur la préservation des terres agricoles. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un but de préservation des terres agricoles, il semble approprié que lors du transfert d'un bien d'une section communale à la commune, dès lors que celui-ci a une vocation agricole ou pastorale avant son transfert, que le maire en informe la chambre d'agriculture.

Celle-ci pourra dès lors faire part de ses observations, dans un délai de deux mois, comme c'est le cas pour la commission syndicale.

Le présent amendement prévoit l'information de la chambre d'agriculture, et la possibilité pour elle de faire des observations, dès lors que le transfert dans le patrimoine de la commune comprenant la section communale à vocation agricole et pastorale est envisagé.

# CL23

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4 BIS

Remplacer les alinéas 2 et 3 par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 2411-12-3. – Lorsque la commune souhaite aliéner un bien transféré d'une section de commune en application des articles L. 2411-11 à L. 2411-12-2 dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté de transfert, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant un délai de deux mois. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît à la fois inutile de prévoir que le transfert d'un bien entraîne le transfert des droits et obligations afférentes, car l'arrêté de transfert doit porter sur l'ensemble de ceux-ci, et dangereux, car la mention de « droits et obligations » pourrait être interprétée comme laissant subsister des droits aux anciens membres de la section envers la commune.

Par ailleurs, il apparaît impossible en pratique de prévoir un droit de préemption égal au profit d'un nombre indéterminé d'anciens membres, pouvant chacun faire valoir un égal droit de priorité. Une information publique de la volonté de la commune d'aliéner le bien en question apparaît plus praticable.

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4 TER

Compléter cet article par cinq alinéas ainsi rédigés :

« II.- Lorsque plusieurs sections de commune disposent d'un bien indivis, ou lorsque une commune dispose d'un bien indivis avec une ou plusieurs sections, un indivisaire peut demander qu'il soit mis fin à l'indivision en ce qui le concerne, par notification de sa décision aux autres sections ou communes intéressées.

« Une commission commune, présidée par un représentant nommé par le représentant de l'État dans le département et composée d'un délégué de chaque section ou commune concernées élabore, dans un délai d'un an, un projet de définition du lot ou de la compensation à lui attribuer. Les frais d'expertise sont à la charge de la section ou de la commune demanderesse.

« La section ou la commune reçoivent, par priorité, un lot situé sur leur territoire. Elles peuvent réclamer, moyennant une compensation en argent ou en nature, l'attribution d'immeubles dont la valeur excède la part qui lui revient lorsque, pour leur bonne gestion, ces biens ne doivent pas être morcelés ou lorsqu'ils sont nécessaires à la mise en valeur de la politique d'équipement ou d'urbanisation de la commune.

« Si une section ou une commune a décidé de se retirer de l'indivision, aucun acte modifiant la valeur des immeubles et de ce qui y est attaché ne pourra intervenir pendant le temps qui s'écoulera entre les demandes de retrait de l'indivision et l'attribution des lots constitués.

« En l'absence de notification d'un projet dans le délai d'un an prévu par le deuxième alinéa ou en cas de désaccord persistant après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date où la section ou la commune ont été informées du projet établi par la commission commune, le juge de l'expropriation, saisi par l'une des sections ou des communes intéressées, se prononce sur l'attribution du lot ou sur la valeur de la compensation. »

# (CL24)

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement répond à un problème soulevé par le rapport Lemoine et de nombreux élus locaux, celui de biens indivis entre plusieurs sections, relevant souvent de communes différentes. La gestion d'un tel bien indivis se révèle souvent impossible, au vu des différentes parties prenantes.

Le dispositif proposé adapte les dispositions de l'article L. 5222-4 du code général des collectivités territoriales relatives à la sortie d'une indivision entre plusieurs communes.

# CL25

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4 QUATER

À l'alinéa 3, les mots : « sous réserve de l'article L. 2411-6 » sont remplacés par les mots : « Lorsque la commission syndicale est constituée et sous réserve des dispositions du II de l'article L. 2411-6, »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL26

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4 QUATER

L'alinéa 4 est ainsi rédigé :

« 3° Les trois derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence d'accord ou de vote du conseil municipal ou de la commission syndicale dans un délai de six mois suivant la transmission de la proposition, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tire les conséquences de l'adoption par le Sénat d'un amendement présenté par M. Pierre Jarlier, qui supprime la compétence de la commission syndicale pour décider de l'engagement des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier, afin de favoriser la gestion en commun efficace des biens – notamment forestiers – des sections.

# CL27

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4 QUATER

À l'alinéa 6, après les mots : « par les mots », rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « « lorsque » et cet alinéa est complété par les mots : « dans les six mois de la transmission de la délibération du conseil municipal ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime deux dispositions introduites par le Sénat :

- Tout d'abord, la convocation des électeurs de la section se fait toujours par le préfet, et non par le maire, dans toutes les dispositions intéressant les sections ;
- En outre, il encadre le délai laissé au préfet pour procéder à cette consultation en prescrivant un délai de six mois.

# CL28

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4 QUATER

Les alinéas 7 et 8 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« 2° Les trois derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tire les conséquences de l'adoption par le Sénat d'un amendement présenté par M. Pierre Jarlier, qui supprime la compétence de la commission syndicale pour décider de l'engagement des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier, afin de favoriser la gestion en commun efficace des biens – notamment forestiers – des sections.

# CL29

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4 SEXIES

Après l'alinéa 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1°A Au début du premier alinéa est inséré la mention « I.- ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL30

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4 SEXIES

L'alinéa 3 est ainsi rédigé :

« Le projet de budget est élaboré par la commission syndicale et soumis pour adoption au conseil municipal. Le conseil municipal peut adopter des modifications au projet présenté ; avant leur adoption définitive, celles-ci sont soumises pour avis à la commission syndicale. À défaut de délibération de la commission syndicale dans un délai d'un mois, l'avis est réputé favorable. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Reprenant une suggestion des représentants des ayant droits de section, le présent amendement complète le dispositif adopté par le Sénat, qui prévoit que le conseil municipal puisse modifier le budget élaboré par la commission syndicale, en prévoyant que la commission puisse rendre un avis simple sur les modifications proposées.

# CL31

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4 SEXIES

À l'alinéa 4, le mot : « lorsque » est supprimé et les mots « sont remplacés par le mot : « si » » sont remplacés par les mots : « sont supprimés ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4 SEXIES

Après l'alinéa 4, sont insérés les alinéas suivants :

« 2° *bis* Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Les revenus en espèces des biens de la section et le cas échéant, le produit de la vente de ceux-ci figurent dans le budget annexe ou l'état spécial annexé de la section.

« 2° *ter* Au début du sixième alinéa, est inséré la mention « III. – »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle, transférant des dispositions adoptées par le Sénat.

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4 SEXIES

L'alinéa 5 est ainsi rédigé :

« 3° Au dernier alinéa, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a supprimé la disposition prévoyant la possibilité de prendre des mesures d'application des dispositions du présent article par décret simple, les jugeant inutile par rapport au pouvoir réglementaire général du Premier ministre.

Cependant, la suppression du renvoi à des décrets pour la mise en œuvre de ces dispositions pourrait remettre en cause la base légale des dispositions réglementaires existantes du code général des collectivités territoriales, qui apportent des précisions utiles. Afin de simplifier leur mise à jour, le présent amendement prévoit qu'elles pourront à l'avenir être adoptées sous forme de décret simple.

# CL35

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4 OCTIES

Rédiger ainsi cet article :

« À l'article L. 2411-19 du code général des collectivités territoriales, les mots : « en Conseil d'État sont « supprimés. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a deux objectifs :

- Il renvoie la question de l'applicabilité outre-mer des dispositions de la présente proposition de loi à un article additionnel qui est comme il est de coutume, situé en fin de texte ;
- Il conserve l'article L. 2411-19, que le rapporteur du Sénat a jugé « inutile » et « contraignant », mais dont la suppression pourrait remettre en cause la base légale des dispositions réglementaires existantes du code général des collectivités territoriales, qui apportent des précisions utiles. Afin de simplifier leur mise à jour, il prévoit qu'elles pourront à l'avenir être adoptées sous forme de décrets simples.

# CL36

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4 NONIES

Supprimer l'alinéa 1.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition, interdisant à l'avenir la création de nouvelles sections de commune, serait mieux si elle était insérée dans le code général des collectivités territoriales, comme l'a proposé un amendement de votre rapporteur à l'article 1<sup>er</sup> bis.

# CL37

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4 NONIES

À l'alinéa 4, après le mot : « situés », insérer les mots : « à la date de publication de l'acte prévu par l'article L. 2112-5. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL38

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4 NONIES

Après l'alinéa 6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

2° bis Au premier alinéa de l'article L. 2112-10, les mots : « mentionnées aux articles L. 2112-7 et L. 2112-8 » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article L. 2112-7 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

# CL39

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4 NONIES

À l'alinéa 8, supprimer les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 2241-1 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision inutile, l'article L. 2241-1 ne prévoyant aucune condition.

# CL40

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4 NONIES

À l'alinéa 9, remplacer les mots : « des habitants bénéficiaires du don ou du legs »  
par les mots : « du hameau ou du quartier concerné ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de précision : il conviendrait que ce type de legs ne soit  
pas, lui aussi, pris pour une propriété privée indivise.

# CL41

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4 NONIES

Supprimer les alinéas 10 et 11.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de renvoi des dispositions d'applicabilité des dispositions de la présente proposition de loi à un article terminal.

Par ailleurs, le droit applicable aux sections de commune de Nouvelle-Calédonie relève de dispositions spécifiques, insérées au sein du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

# CL42

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4 DECIES

À l'alinéa 3, après le mot : « exploitation », insérer le mot : « agricole ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

## SECTIONS DE COMMUNES (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Calmette, Mme Dessus, M. Cottel, Mme Pirès Beaune, M. Bacquet et les députés du groupe SRC

---

### ARTICLE 4 *DECIES*

À l'alinéa 4, substituer aux mots : « leurs bâtiments d'exploitation », les mots : « au moins un bâtiment d'exploitation ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

La rédaction actuelle laisse entendre que l'ensemble des bâtiments d'exploitation doit être situé sur le territoire de la section communale pour être prioritaire dans l'attribution en location des terres sectionnales à vocation agricole ou pastorale.

Le présent amendement vise à préciser qu'au moins un bâtiment d'exploitation, et non l'ensemble de ceux-ci, doit être situé sur le territoire de la section pour être prioritaire dans l'attribution en location.

# CL52

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### SOUS - A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

à l'amendement CL 2 de M. Calmette

---

### ARTICLE 4 *DECIES*

Supprimer les mots : « au moins »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration de la rédaction de l'amendement proposé par M. Calmette.

# CL43

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4 DECIES

À l'alinéa 4, supprimer les mots : « si la commission syndicale ou, dans le cas prévu à l'article L. 2411-5, le conseil municipal en décide, » et les mots « conformément aux dispositions prévues par le règlement d'attribution »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de correction d'une erreur ( la commission syndicale n'est compétente que pour l'attribution des baux de plus de neuf ans) et de simplification rédactionnelle.

# CL44

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4 DECIES

Après l'alinéa 6, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Lorsque cela sera possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission des Lois du Sénat a supprimé la possibilité de créer des réserves foncières en vue de favoriser l'installation d'exploitations nouvelles. Il convient de prendre en compte la possibilité que des terres ne soient pas attribués à des exploitants agricoles de la commune et qu'elles puissent ainsi, à titre subsidiaire, être affectées à l'installation de nouvelles exploitations.

# CL45

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4 DECIES

À l'alinéa 8, supprimer les mots : « par la commission syndicale ou, dans le cas prévu à l'article L. 2411-5, le conseil municipal »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur : la commission syndicale n'est compétente que pour l'attribution des baux de plus de neuf ans.

# CL46

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4 DECIES

À l'alinéa 9, supprimer les mots : « la commission syndicale ou, dans le cas prévu à l'article L. 2411-5, »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur : la commission syndicale n'est compétente que pour l'attribution des baux de plus de neuf ans.

# CL47

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4 DECIES

À l'alinéa 11, après la première occurrence du mot : « résiliation », rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec application d'un préavis d'au moins six mois »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL49

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4 DUODECIÈS

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de réorganisation, les dispositions qu'il introduit ayant été reclassées dans l'ordre des articles du code général des collectivités territoriales.

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Insérer un article ainsi rédigé :

I.- À l'article L. 2544-3 du code général des collectivités territoriales, les mots : « et, sous réserve des droits acquis, » sont supprimés.

II.- L'article L. 2544-4 du même code est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots : « , dont les produits étaient jusqu'alors partagés entre les habitants » sont supprimés ;

2° Les 3° et 4° sont supprimés.

III.- L'article L. 2544-5 du même code est ainsi modifié :

1° au deuxième alinéa, les mots : « un tiers des électeurs et propriétaires » sont remplacés par les mots : « la moitié des électeurs ».

2° Le dernier alinéa est supprimé. »

IV.- Au deuxième alinéa de l'article L. 2544-6 du même code, les mots : « nomme ses membres parmi les électeurs de la section ou, à défaut, parmi les plus imposés habitant la section » sont remplacés par les mots : « tire au sort ses membres parmi les électeurs de la section ».

V.- L'article L. 2544-8 est ainsi modifié :

# (CL50)

1° Au deuxième alinéa, les mots : « aux trois quarts de l'effectif légal du conseil » sont remplacés par les mots : « à moins du tiers de ses membres » et les mots « ou de propriétaires fonciers de la commune, éligibles au conseil municipal » sont remplacés par les mots : « tirés au sort par le représentant de l'État dans le département parmi les personnes inscrites sur les listes électorales de la commune » »

2° le dernier alinéa est supprimé.

VI. L'article L. 2544-9 est abrogé.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement d'application des dispositions de la présente proposition de loi en Alsace-Moselle, où le droit local ne prévoit pas la désignation d'une commission syndicale, mais la seule désignation d'une commission locale, chargée de rendre un avis au préfet, lorsque le conseil municipal souhaite modifier l'usage ou aliéner un bien de la section.

# CL51

## PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE (N° 294)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,  
rapporteur

---

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Insérer un article ainsi rédigé :

I.- la présente loi est applicable en Polynésie française, à l'exception de l'article 6.

II. - L'article L. 2573-58 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : l'article L. 2412-1 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 2412-1 et L. 2412-2 » ;

2° Le V est supprimé.

III.- Aucune section de commune ne peut être constituée en Nouvelle-Calédonie à compter de la promulgation de la présente loi.

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi et de la compétence de l'État tendant à étendre et adapter à la Nouvelle-Calédonie les dispositions législatives relatives aux sections de communes du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction issue de la présente loi.

Les ordonnances doivent être prises au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.

Les projets de loi portant ratification de ces ordonnances doivent être déposés devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de leur publication. »

# (CL51)

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'application des dispositions de la présente loi outre-mer : si les dispositions relatives aux sections de communes, telles qu'incluses dans le code général des collectivités territoriales, ont été étendues en Polynésie française par l'article L. 2573-58 du même code, les communes de Nouvelle-Calédonie sont régies par un code des communes distinct, élaboré en 2001 en regroupant les dispositions législatives relatives à la gestion des communes qui avaient été rendues applicables en Nouvelle-Calédonie, et qui n'ont pas que peu évoluées depuis.

Aussi les articles L. 151-1 à L. 151-14 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie reprennent les principes de gestion des sections de communes en vigueur il y a 12 ans. L'habilitation donnée au Gouvernement permettra de les mettre ainsi à jour.